

# Ville du Havre

## REGLEMENT DES ACCUEILS DE LOISIRS ENFANCE

Règlement applicable à compter du 1er septembre 2021

## **Préambule**

La Ville du Havre organise un service d'accueil de loisirs pour les enfants pendant le temps scolaire et les vacances.

Conformément aux orientations du projet social de la ville du Havre, ces accueils proposent des activités éducatives et ludiques afin de permettre aux enfants de s'amuser et de s'épanouir.

## **Article 1 : Dispositions générales de fonctionnement**

Pour garantir la qualité de l'accueil et la sécurité des enfants, les accueils organisés par la ville sont conformes à la réglementation des accueils collectifs de mineurs et agréés par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Préfecture de Seine-Maritime. Ils sont soumis par ailleurs à l'habilitation de la Protection Maternelle et Infantile pour les accueils maternels.

Les services proposés sont des temps de loisirs éducatifs, sportifs, culturels et de détente organisés à partir d'un projet pédagogique.

Les accueils sont organisés dans des écoles, des centres de loisirs ainsi que dans des structures municipales sportives, culturelles et de quartiers.

Ils ne constituent pas un service obligatoire de la Ville. Celle-ci se réserve le droit d'adapter l'organisation, de limiter le nombre d'inscrits ou de reconsidérer l'ouverture, en fonction des besoins exprimés, de l'utilisation du service, des locaux disponibles et des capacités d'accueil et d'encadrement.

Les règles définies dans le règlement concernent les accueils gérés directement par la ville ou confiés sous sa responsabilité à des associations.

Le service d'accueil périscolaire débute le jour suivant la date de la rentrée scolaire.

## **Article 2 : Organisation des accueils proposés**

### 1. Accueil périscolaire du matin

Il s'agit d'un service de garde permettant la transition entre le domicile et l'école où des activités sont proposées aux enfants favorisant un «réveil en douceur ».

L'accueil périscolaire du matin est assuré les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 7h30 à 8h20.

Les enfants peuvent être accueillis jusqu'à 8h10.

### 2. Accueil périscolaire du soir

L'accueil périscolaire du soir est structuré autour de plusieurs activités. Les enfants inscrits bénéficient d'un goûter.

#### *a) L'accueil ludique et récréatif*

L'accueil ludique et récréatif est assuré les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 16h30 à 18h00 pour tous les enfants de la petite section au CM2.

Seul ce service peut constituer pour les familles un mode de garde régulier de leur(s) enfant(s). Il permet la transition entre le temps scolaire et le domicile. Les animateurs proposent diverses activités pour permettre aux enfants de se détendre après la classe.

Pour des raisons d'organisation et de sécurité, aucun enfant ne peut partir avant 17h00. Les départs pourront s'effectuer à partir de cet horaire et jusqu'à 18h00.

### *b) L'étude surveillée*

Sur demande des parents, effectuée lors de l'inscription, les enfants de CP au CM2 inscrits à l'accueil ludique et récréatif peuvent participer au service d'étude surveillée jusqu'à 17h30. Aucun départ de l'enfant n'est possible durant cette activité.

Ce temps propose un espace calme et propice pour permettre le travail personnel de l'enfant.

La ville ne garantit pas que l'ensemble du travail personnel de l'enfant soit totalement réalisé à la fin de l'étude surveillée. Il appartient donc aux familles, premier éducateur de l'enfant, de le vérifier.

Si les parents le souhaitent, les enfants inscrits au service d'étude surveillée pourront rejoindre à 17h30 le service d'accueil ludique et récréatif jusqu'à 18h00.

L'étude surveillée est un service distinct de l'aide personnalisée qui est organisée par l'Education Nationale. Dans le cadre de l'aide personnalisée, les enfants accueillis sont placés sous la seule et unique responsabilité des enseignants.

La ville peut organiser d'autres activités de soutien selon des modalités spécifiques communiquées aux familles.

### *c) Le dispositif CLAS (Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité)*

Dans certaines écoles élémentaires situées en zone prioritaire, un dispositif d'accompagnement à la scolarité (C.L.A.S) est mis en place pendant l'accueil périscolaire du soir.

Il propose aux parents volontaires :

- un soutien dans leur rôle éducatif,
- un accompagnement scolaire personnalisé de l'enfant au sein de groupes de travail restreints.

Les actions d'accompagnement à la scolarité ont pour objectifs :

- d'aider les enfants à acquérir des méthodes d'apprentissage, de travail, de lecture ...,
- de faciliter leur accès au savoir et à la culture,
- de promouvoir leur apprentissage à la citoyenneté,
- de valoriser les acquis afin de renforcer leur autonomie,
- de soutenir les parents dans le suivi scolaire de leurs enfants.

## 3. Les accueils de loisirs du mercredi en période scolaire

Le mercredi, la ville propose un accueil de loisirs avec restauration (sur une journée complète) et un accueil de loisirs sans restauration.

La liste des accueils de loisirs du mercredi avec et sans restauration est disponible sur le site internet : [lehavre.fr](http://lehavre.fr)

### *a) Les accueils de loisirs périscolaires avec restauration*

Le service des accueils de loisirs avec restauration est assuré à partir de 8h (accueil possible jusqu'à 9h) et jusqu'à 18h00 (départ possible des enfants à partir de 17h00).

Il répond aux besoins d'accueil continu des enfants sur cette journée.

L'accueil comprend le déjeuner, le goûter et l'animation.

Le centre de loisirs est déterminé en fonction de l'école publique de votre enfant selon un principe de sectorisation en vigueur au Havre.

La Ville se réserve le droit de modifier la sectorisation notamment en fonction du nombre d'enfants inscrits.

L'accueil et la reprise de l'enfant se font à l'accueil de loisirs.

*b) Les accueils de loisirs **sans** restauration*

Le service d'accueil de loisirs sans restauration est assuré en demi-journée :

- le matin de 8h30 (accueil possible jusqu'à 9h30) à 12h,
- l'après-midi de 13h30 (accueil possible jusqu'à 14h) à 18h00 (départ possible des enfants à partir de 17h00).

L'accueil comprend le goûter et l'animation.

L'accueil est ouvert à tous. L'enfant est accueilli dans l'accueil de loisirs sans restauration de votre choix.

4. Les centres de loisirs des vacances scolaires

L'accueil est ouvert à tous. L'enfant est accueilli dans le centre de loisirs de votre choix.

L'accueil et la reprise de votre enfant se font directement au centre de loisirs.

La liste des accueils pour chaque période de vacances scolaires est disponible sur le site internet : [lehavre.fr](http://lehavre.fr)

*a) Les centres de loisirs **avec** restauration*

Le service des centres de loisirs avec restauration est assuré à partir de 8h30 (accueil possible jusqu'à 9h30) et jusqu'à 18h00 (départ possible des enfants à partir de 17h00).

Un accueil sera possible à partir de 8h pour le centre de loisirs Montgeon pour des raisons d'accessibilité.

Le service comprend le déjeuner, le goûter et l'animation.

L'inscription se fait à la semaine.

*b) Les centres de loisirs **sans** restauration*

Le service des centres de loisirs sans restauration est assuré en demi-journée pour un temps d'accueil cumulé de 8h00:

- le matin de 8h30 (accueil possible jusqu'à 9h30) à 12h,
- l'après-midi de 13h30 (accueil possible jusqu'à 14h) à 18h00 (départ possible des enfants à partir de 17h00).

Des sorties à la journée peuvent être organisées où il est demandé à la famille de fournir un pique-nique équilibré à l'enfant.

Le service comprend le goûter et l'animation.

*c) Le centre de loisirs adapté LES TOURNESOLS*

Le centre de loisirs adapté Les TOURNESOLS organise des activités d'animation et d'encadrement des enfants déficients intellectuels au sein d'un groupe scolaire de la Ville du Havre de son choix..

Ce centre fonctionne uniquement l'été pendant une période de trois semaines du lundi au vendredi, sauf jours fériés. Cette période est programmée en fonction de la fermeture estivale des écoles spécialisées.

Les familles doivent prendre contact avec le service Handicap pour les modalités d'inscription spécifiques à ce centre.

### **Article 3 : Conditions d'admission et modalités d'inscription**

L'admission au service est soumise à une inscription administrative préalable obligatoire.

Les services d'accueil périscolaire du matin, du soir et l'accueil de loisirs du mercredi avec restauration sont ouverts aux enfants de 3 à 12 ans scolarisés dans les écoles publiques havraises. Les enfants inscrits en TPS (très petite section de maternelle) ne peuvent pas bénéficier de ce service.

Les services d'accueil de loisirs du mercredi sans restauration et des centres de loisirs des vacances scolaires sont ouverts à tous les enfants âgés de 3 ans révolus à 12 ans.

La ville se réserve la possibilité d'adapter le fonctionnement du service en cas de grève ou d'intempéries.

#### 1. Conditions générales : l'inscription administrative préalable

L'inscription administrative aux accueils périscolaires et à l'accueil du mercredi avec restauration est annuelle et non tacitement reconductible.

L'inscription administrative aux accueils de loisirs du mercredi sans restauration ou des vacances scolaires est spécifique à chaque période.

Elle s'effectue durant les périodes annoncées par les services municipaux.

L'inscription administrative peut-être réalisée :

- Sur le site internet
- Par téléphone au 02 35 19 45 45
- A l'accueil unique de l'Hôtel de Ville ou dans les structures municipales de proximité (Mairies Annexes, Maisons municipales) sur RDV
- directement dans les fabriques agréées centre social pour les centres de loisirs concernés (Pré Fleuri, Pierre Hamet, Bois au Coq, Louis Blanc et quartiers sud)

La famille devra transmettre la fiche sanitaire de renseignements médicaux concernant l'enfant avec si besoin une photocopie des vaccins notés sur le carnet de santé de l'enfant au plus tard le 1<sup>er</sup> jour de l'accueil.

La famille s'engage à ce que les vaccins obligatoires en collectivité soient à jour.

L'enfant pourra être accueilli lorsque toutes les formalités administratives seront remplies et l'inscription validée.

Les parents doivent informer la mairie de tous les changements qui pourraient intervenir dans le courant de l'année sur leur situation (changement d'adresse, de coordonnées téléphoniques, etc.).

Toute inscription à l'accueil effectuée par un parent présume de fait l'accord de l'autre parent, dans le cadre d'un exercice conjoint de l'autorité parentale.

Si un enfant se présente à l'accueil alors qu'il n'est pas inscrit, le responsable de l'accueil contactera le responsable légal pour lui remettre l'enfant ou, le cas échéant, les autorités compétentes.

#### 2. Modalités de l'inscription

- a) *L'accueil périscolaire du matin, du soir, les études surveillées et les activités d'accompagnement à la scolarité*

L'inscription obligatoire au service vaut pour l'année scolaire.

\* Pour l'accueil du matin et du soir avec ou sans études surveillées

Les parents peuvent choisir le type d'inscription :

- tous les jours de la semaine (hors vacances scolaires),
- selon une semaine type,
- au calendrier.

Lors de l'inscription au calendrier, l'enfant est inscrit, par défaut, tous les jours avec la possibilité de modifier les jours de présence souhaités jusqu'au 25 du mois en cours pour le mois suivant.

La famille s'engage à respecter ce choix.

\* Pour l'accompagnement à la scolarité (dispositif CLAS)

Les modalités spécifiques sont communiquées aux familles par l'école et le responsable périscolaire.

Les modalités et les périodes d'inscription à l'activité d'accompagnement à la scolarité seront communiquées par affichage à l'école. L'inscription à l'activité est conditionnée par le nombre de places disponibles.

Si l'enfant n'est pas inscrit aux accueils périscolaires le jour choisi de l'activité d'accompagnement à la scolarité, la ville procédera à l'inscription sur ce jour et à la facturation.

*b) L'accueil de loisirs du mercredi en période scolaire*

\* L'accueil de loisirs du mercredi **avec** restauration

Lors de l'inscription administrative, la famille a la possibilité de choisir :

- soit une inscription annuelle : tous les mercredis de l'année hors vacances scolaires,
- soit une inscription au calendrier pour chaque mois

Lors de l'inscription au calendrier, l'enfant est inscrit, par défaut, tous les mercredis avec la possibilité de modifier les jours de présence souhaités jusqu'au 25 du mois précédant pour le mois suivant

\* L'accueil de loisirs du mercredi **sans** restauration

Les inscriptions journalières peuvent être effectuées jusqu'à 24h (jours ouvrés) avant l'heure d'ouverture du centre de loisirs.

Les annulations sont possibles jusqu'à 48h (jours ouvrés) avant l'heure d'ouverture.

*c) Les centres de loisirs des vacances scolaires avec ou sans restauration*

L'accueil nécessite une inscription administrative préalable.

Les inscriptions aux centres de loisirs des vacances scolaires se font pour chaque période dans la limite des places disponibles.

\* Le centre de loisirs avec restauration

Les inscriptions peuvent être effectuées jusqu'au dimanche minuit, 1 semaine avant la semaine d'accueil

\* Le centre de loisirs sans restauration

Les inscriptions journalières peuvent être effectuées jusqu'à 24h (jours ouvrés) avant l'heure d'ouverture du centre de loisirs.

Les annulations sont possibles jusqu'à 48h (jours ouvrés) avant l'heure d'ouverture.

### 3. Les absences

Toute absence doit être obligatoirement signalée au référent de l'accueil concerné dès que les parents ont connaissance que l'enfant ne pourra fréquenter l'accueil où il est inscrit.

Toute absence injustifiée et répétée pourra remettre en question l'inscription de l'enfant.

Seules les absences listées ci-dessous donnent lieu à une non-facturation ou à un remboursement :

- pour raisons médicales de l'enfant ou rdv chez un spécialiste, sur présentation d'un certificat médical (ou bulletin d'hospitalisation),
- pour cause de décès d'un membre de la famille sur présentation d'un justificatif,
- pour les sorties et activités scolaires impactant le service et prévues par l'équipe enseignante,
- En cas de grève si l'école est fermée,
- En cas d'absence de l'enseignant, sur présentation d'un justificatif de l'école, impliquant l'absence de l'enfant,
- en cas d'éviction de l'enfant par le responsable de l'activité pour des raisons de maladie contagieuse ou de comportement inadapté à la vie en collectivité.

Les justificatifs sont à transmettre avant le 15 du mois suivant l'absence concernée.

Pour les centres de loisirs avec restauration des vacances scolaires, si l'annulation est effectuée moins de 7 jours calendaires avant le début de l'accueil, l'ensemble des jours d'inscriptions est facturé ; de même si l'annulation n'a pas été effectuée et que l'enfant est absent.

La réservation à la semaine entraîne une annulation à la semaine. Il n'est pas possible d'annuler des jours sur une semaine réservée.

Pour les centres de loisirs sans restauration des vacances scolaires, si l'annulation est effectuée moins de 48 h avant le début de l'accueil, l'ensemble des jours d'inscriptions est facturé ; de même si l'annulation n'a pas été effectuée et que l'enfant est absent.

### 4. La désinscription

Toute demande de désinscription au service périscolaire est définitive pour l'année scolaire en cours. Elle doit être faite sur le site ou dans les guichets.

La désinscription au service et l'arrêt de la facturation seront effectifs après un délai de 2 jours calendaires à compter de l'enregistrement de la demande.

## **Article 4 : Tarification et paiement**

### 1. Tarifs

Le tarif applicable de droit est le plein tarif.

Les familles qui souhaitent bénéficier d'un tarif réduit peuvent en faire la demande en fournissant les pièces justificatives suivantes :

- **La famille est allocataire**  
Attestation CAF de Seine-Maritime de moins de 2 mois ou de prestations familiales relevant d'un régime spécifique (douanes, police nationale, SNCF, caisse agricole...)
- **La famille n'est pas allocataire**  
Avis d'imposition le plus récent (des personnes au foyer) ou allocation de demandeur d'asile ou notification d'aides diverses accordées par le Département.  
Un quotient familial sera calculé en fonction du revenu fiscal de référence et du nombre d'enfants à charge déterminé par la grille de la CAF.

Ce tarif est applicable pour l'année civile en cours.

Chaque année, courant janvier, une nouvelle pièce justificative sera à communiquer pour l'actualisation du tarif.

Si une nouvelle attestation CAF est enregistrée et validée sur votre compte ou fournie à la direction de l'Education en cours d'année, le nouveau tarif est alors applicable aux différentes prestations (accueil du matin, du soir, des mercredis avec ou sans restauration, restauration scolaire et centre de loisirs des vacances scolaires) au premier jour du mois

Le tarif appliqué à l'accueil est indépendant de la durée de présence.

La facture est calculée forfaitairement au regard de l'inscription par la famille et non sur la présence effective de l'enfant. Toutes les journées réservées sont dues.

## 2. Paiement et réclamations

La facturation est forfaitaire et transmise aux familles à la fin de chaque mois.

Le paiement devra être effectué avant la date d'échéance.

Le délai de recours contentieux par l'utilisateur à l'égard des factures est de 2 mois à compter de la date limite de paiement de la facture (article R421-1 du CJA ; article L.1617-5 CGCT)

## **Article 5 : Les règles de vie des enfants**

Il est fait application sur les temps périscolaires du règlement intérieur de l'école concernant les règles de vie.

Les enfants inscrits doivent se conformer à un cadre éducatif commun à l'école et aux temps périscolaires. L'enfant doit avoir un comportement respectueux envers les adultes et de bon camarade avec les autres enfants. Les grossièretés, insultes ou comportements violents sont en particulier proscrits.

En cas de non-respect de ces règles ou dans le cas d'un enfant adoptant une attitude pouvant générer des dysfonctionnements importants, la famille sera reçue par le responsable de l'accueil ou un responsable du service qui informera la direction de l'Education des faits.

Suite à ce ou ces avertissements, si le comportement de l'enfant ne change pas ou si les parents ne donnent pas suite aux rendez-vous, la Ville du Havre peut prononcer des sanctions graduées allant du simple avertissement au renvoi temporaire, notifié par écrit aux familles.

En cas de manquements répétés au règlement ou de comportement dangereux, la Ville pourra prononcer l'exclusion définitive de l'enfant.

Une exclusion temporaire puis définitive pourra intervenir en cas de :

- Non-respect du présent règlement par l'enfant ou le(s) responsable(s) légal (aux) ou des personnes habilitées à reprendre l'enfant,
- Non-respect des jours et des horaires d'accueil et des réservations faites lors de l'inscription,
- Comportement dangereux de l'enfant envers lui-même, ses camarades, ou son environnement.



## **Article 6 : la responsabilité des parents**

Les enfants sont placés sous la responsabilité de la Ville durant les temps d'accueil. Celle-ci s'exerce dès la prise en charge de l'enfant par un animateur et cesse :

- pour l'accueil périscolaire du matin, lorsque l'enfant est accompagné dans le lieu défini (sa classe, salle ou cour de l'école) et est remis à l'enseignant ou aux personnels habilités par l'enseignant ou le Directeur à prendre en charge l'enfant.
- Pour l'accueil périscolaire du soir, et l'accueil de loisirs du mercredi et des vacances scolaires, lorsque le responsable ou la personne désignée par le responsable vient rechercher l'enfant ou lorsque l'enfant est autorisé à repartir seul selon l'horaire choisi par la famille.

Toute sortie de l'enfant des accueils est définitive.

Aucun enfant n'est autorisé à repartir seul si les parents n'ont pas signé d'autorisation.

Lorsque les parents donnent, à l'inscription, l'autorisation à l'enfant de quitter seul l'accueil de loisirs périscolaire ou extrascolaire, ils sont responsables dès que l'enfant quitte l'enceinte des locaux d'accueil. L'enfant doit être âgé de 10 ans au minimum.

Les personnes autorisées à venir chercher votre (vos) enfant(s) doivent être âgées de plus de 14 ans.

Les parents doivent respecter les jours et les horaires d'accueil pour la prise en charge des enfants.

Au-delà de 18h00, et en l'absence de possibilités de joindre les parents, le responsable de l'accueil sera dans l'obligation de prévenir les services de police pour leur confier l'enfant.

En cas de changement des personnes autorisées à venir prendre l'enfant, il est expressément demandé au responsable légal de prévenir le référent périscolaire et de le notifier à la Ville par écrit. Sans le respect de ces dispositions, l'enfant ne sera pas remis à la tierce personne.

En cas d'autorité parentale conjointe, l'autorisation donnée par l'un des parents à une tierce personne de récupérer un enfant présume automatiquement l'accord de l'autre parent.

La Ville ne pourra pas être tenue pour responsable en cas d'accident ou d'incident survenant à un enfant en dehors des horaires de fonctionnement de l'accueil.

Tout dommage réalisé par un enfant mettra en cause la responsabilité de ses parents. Ainsi, les parents doivent disposer d'une assurance en responsabilité civile couvrant les activités périscolaires et extrascolaires.

La ville décline toute responsabilité en cas de vol de détérioration ou des pertes des effets personnels des enfants.

## **Article 7 : Santé**

Conformément aux obligations réglementaires :

- Le responsable de l'accueil périscolaire ou extrascolaire doit être en possession de la fiche sanitaire de l'enfant dûment complétée par le (ou les) responsable(s) légal(aux) dès le premier jour d'accueil.
- Si un traitement médical temporaire est à prendre par l'enfant durant tout ou partie de l'accueil, l'ordonnance doit être jointe. Les médicaments doivent être remis au responsable de l'accueil avec leur emballage d'origine avec la notice d'utilisation. Le nom et prénom du mineur doivent être inscrits sur la boîte.

En cas de problème de santé chronique (allergie, diabète, asthme, épilepsie...) ou de handicap de l'enfant, la famille est invitée à le signaler lors de l'inscription puis à transmettre tous les éléments nécessaires au bon accueil de l'enfant.

Ces informations sont nécessaires pour la prise en charge de l'enfant.

Les personnels sont astreints à la discrétion professionnelle et ne transmettent entre eux que les informations nécessaires au bon accueil de l'enfant.

Le responsable légal devra actualiser les données médicales de l'enfant auprès du pôle sanitaire de la direction de l'Education.

Dans l'hypothèse où la famille ne signale pas un problème de santé ou un handicap, ou ne transmet pas les éléments demandés, la Ville déclinera toute responsabilité en cas de problème.

### **Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.)**

Si l'enfant nécessite, pour une raison de santé chronique, un aménagement spécifique, à savoir la prise d'un médicament, un régime alimentaire particulier, une attention particulière, la référente sanitaire de la direction de l'Education prendra contact avec la famille qui devra fournir :

- Le formulaire d'information
- Un certificat médical de moins de 2 ans,
- Le protocole d'urgence et/ou une ordonnance.

Le dossier sera étudié par un médecin et la référente sanitaire de la Ville.

Un Projet d'Accueil Individualisé, établi en accord avec le responsable légal, signé par un médecin de la collectivité (médecin scolaire ou de la Ville du Havre) fixera les conditions à mettre en œuvre pour l'accueil de l'enfant.

L'accueil de l'enfant peut être reporté le temps de la mise en place du protocole.

En cas d'impossibilité temporaire de mise en œuvre du PAI, la Ville du Havre se réserve le droit de ne pas accueillir l'enfant concerné, pour des raisons de sécurité. Dans ce cas, le responsable préviendra la famille.

Dans le cadre d'un régime alimentaire particulier pour raison médicale, (allergie, intolérance, diabète...), l'un de ces modes d'accueil sera proposé :

- Menu habituel avec éviction simple par l'enfant,
- Ou panier repas fourni par la famille,
- Ou adaptation du menu par l'équipe de cuisine.

Dans le cas où la famille n'aurait pas engagé les démarches nécessaires, la Ville déclinera toute responsabilité en cas de problème et la direction de l'Education se réserve le droit, après mise en demeure, de suspendre l'accueil de l'enfant.

### **Handicap**

Lors de l'inscription, si la famille déclare un problème de handicap, le pôle sanitaire de la direction de l'Education prendra contact avec la famille qui devra fournir :

- Le formulaire d'information qui aura été envoyé à la famille
- la copie de la notification MDPH

Un dossier « Projet Personnalisé d'Accueil » pourra être établi, en accord avec la famille. Il fixera les conditions mises en œuvre pour l'accueil de l'enfant.

### **Maladie contagieuse**

Tout enfant porteur d'une maladie contagieuse visée par la réglementation en vigueur, ne pourra fréquenter l'accueil. Les parents sont invités à signaler aux responsables si l'enfant a contracté une maladie contagieuse et s'engagent à ne pas le confier. Dans le cas contraire, les parents seront contactés par le responsable de l'accueil pour venir le chercher au plus vite.

Par ailleurs, chaque famille doit respecter les mesures préventives qui pourront être prises par le responsable de l'accueil en cas d'épidémie. Celui-ci dispose également d'un droit d'appréciation en ce qui concerne l'admission ou le renvoi d'un enfant présentant des signes de maladie.

### **Accidents**

En cas d'évènement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le responsable de l'accueil appelle les services d'urgence et de secours qui prendront en charge l'enfant. Les parents en sont immédiatement informés.

En application des dispositions ci-dessus, les parents doivent :

- indiquer tout changement de domicile et les numéros de téléphone correspondants auxquels on peut les joindre en cas d'urgence,
- signaler les incidents qui auraient pu les inquiéter la veille et les maladies de l'entourage familial.

### **Article 8 : Informatique et libertés**

Conformément à la loi n°78-17 du 6/1/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au Règlement européen n°2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression aux informations vous concernant. Vous pouvez exercer ces droits en vous adressant à la direction de l'Education de la ville du Havre.

### **Article 9 : Communication du règlement**

Toute famille, qui confie son enfant à un accueil, s'engage à respecter le présent règlement et les modalités d'accueil déterminées à l'inscription. L'inscription à un ou des services vaut acceptation automatique du présent règlement.

Le règlement est à disposition dans les accueils.

Il est disponible de manière permanente sur simple demande à la direction de l'Education et téléchargeable sur le site [lehavre.fr](http://lehavre.fr).